

Quelques considérations sur le problème du déclin des ordalies
aux 12e et 13e siècles

Tomohisa FUJITA
(Université DOKKYO)

I. Introduction

En 1215, au quatrième concile de Latran, l'Eglise interdit formellement l'usage de l'ordalie. L'aboutissement d'une série de mesures prises depuis deux siècles par l'Eglise, cette décision marque le début de la fin des ordalies. Mais la décision s'interprète aussi comme un moment essentiel dans l'histoire générale de l'Europe. La société se dégage alors d'un monde archaïque dans lequel étaient inextricablement mêlées les deux sphères sacrée et profane. La pratique irrationnelle de l'ordalie est remplacée par la nouvelle procédure d'enquête. Les affaires judiciaires qui laissaient encore de large place à la divinité prennent désormais des traits définitivement laïques. Le Moyen Age se termine, le début du Temps Moderne s'annonce.

La signification historique de la décision de 1215 semble dès lors évidente. Mais la question du déclin des ordalies, lorsqu'on l'examine plus attentivement, soulève encore des difficultés. Un aperçu rapide des études menées récemment sur ce sujet nous montre en effet des divergences qui sont parfois irrémédiables.

Dans son étude publiée en 1975, Peter Brown a soutenu que la décadence de l'ordalie avait commencé dès le 12e siècle. Selon lui, l'ordalie était à l'origine étroitement liée à la communauté autarcique du haut moyen âge. Malgré son apparence tranchante et absolue, l'ordalie était alors un moyen d'établir

le consensus parmi les membres de la communauté déchirée par les querelles. C'était en remettant le jugement aux mains de Dieu que tous le monde, y compris le perdant, était satisfait. Mais lorsque la communauté s'est ouverte aux influences extérieures, l'ordalie a perdu aussi sa vigueur. C'est ce qui s'est produit au 12e siècle, lorsque les autorités royales et ecclésiastiques ont commencé à intervenir de plus en plus dans les affaires judiciaires locales, offrant aux gens des moyens plus faciles et efficaces pour résoudre leurs conflits. Il n'était plus nécessaire d'exécuter les rituels méticuleux de l'ordalie pour apaiser les esprits. Une décision sèche et tranchante était maintenant possible, soutenue comme elle était par les autorités. Dans cette perspective, la décision de 1215 n'a guère joué qu'un rôle secondaire. Un simple décret ne peut pas bouleverser une pratique enracinée depuis plusieurs siècles dans les moeurs. Les causes véritables de la décadence des ordalies se trouvent, non pas dans les cerveaux des théologiens, mais au niveau des changements dans la structure totale de la société.

Un autre chercheur récent, Robert Bartlett, est d'un avis totalement contraire. Selon lui, l'ordalie est restée valable tout au cours du 12e siècle. Plusieurs exemples tardifs existent en effet, nous montrant que dans la pratique les gens ne sentaient jamais la nécessité d'abolir cette coutume. La décadence des ordalies n'est alors pas due, comme l'a soutenu Brown, au changement dans la nature de la communauté. C'est plutôt le résultat d'une politique intentionnelle des autorités ecclésiastiques qui ont décidé de mettre fin à cette pratique, en la considérant comme inacceptable dans le nouveau système théologique et canonique.

Voilà donc deux vues presque intégralement opposées. Mais si les deux thèses renferment des différences, elles ne sont pas dépourvues de points communs: c'est que malgré leur divergence, les deux chercheurs sont d'accord pour placer la fin des ordalies au début du 13e siècle. Après cette date, ils affirment que le procès est devenu une affaire fondamentalement laïque. Or, c'est précisément contre cette chronologie qu'oppose un troisième chercheur récent, Jacques

Chiffolleau. Ce n'est pas qu'il situe différemment dans le temps le déclin des ordalies. Même si l'influence de la décision prise en 1215 n'était que limitée, laissant encore çà et là des survivances jusqu'au 13e siècle, le temps est définitivement passé avec la fin du 12e siècle où l'ordalie était couramment pratiquée à la cour. Mais cela n'a pas empêché à la "mentalité ordalique" de demeurer encore longtemps en vigueur. Il s'agit d'abord du duel judiciaire dont l'usage est resté vivant jusqu'à la fin du 14e siècle. Il s'agit également de la torture, le résultat maudit mais inévitable de l'avènement de la nouvelle procédure d'enquête, qui assumait souvent des traits ordaliques très marqués. Il faut noter enfin le caractère religieux que revêtait l'aveu dans la procédure inquisitoriale. L'aveu qu'on exige au suspect est une preuve judiciaire. Mais elle est conçue également comme une espèce de confession. Le procès reste alors un lieu où interviennent à la fois deux éléments judiciaires et religieux. C'est d'ailleurs de ce point de vue que Chiffolleau considère comme importante l'ordonnance de Charles VI émise en 1397 : la loi ordonne aux prêtres de laisser les condamnés à mort faire la confession avant leur exécution, acte qui établit une nette séparation entre l'aveu judiciaire et l'aveu religieux.

Quelle est la signification de ce débat récent autour du problème de la fin des ordalies? Pourquoi les avis des chercheurs sont-ils tellement partagés? La fréquence des cas d'ordalies diminue-t-elle au 12e siècle? Comment évaluer dans la pratique l'influence de la décision prise en 1215? Peut-on vraiment parler d'un rapport significatif entre d'une part la fin des ordalies et d'autre part l'ordonnance de 1397 qui apparemment ne porte que sur le traitement des condamnés à mort? Pour répondre à ces questions, il est important d'examiner les faits selon des critères plus précis. Car en effet, le défaut des chercheurs récents, c'est qu'ils traitent le problème souvent d'une manière trop générale. Si on voulait parler de la décadence des ordalies, il faut tenir compte de la diversité des pays et des régions. Il faut également prendre en considération la différence qui existe entre diverses applications des ordalies, point qui

est trop négligé par les chercheurs récents.

Dans cet exposé, nous allons essayer de montrer qu'en France, la pratique d'ordalie a non seulement disparu au cours du 12e siècle, mais a aussi changé sa nature en se raréfiant. Nous allons montrer d'abord que l'ordalie, par suite d'un changement qui s'est opéré aux alentours de l'an mil, est devenue applicable aux litiges les plus variés, aussi bien civils que criminels. Nous allons montrer ensuite comment une restriction s'est imposée au cours du 12e siècle, de sorte qu'au début du 13e siècle, on ne voyait plus cette pratique utilisée en dehors des cas criminels les plus graves qui entraînaient aux accusés la peine de mort. Nous allons suggérer enfin que c'était par cette restriction que l'ordonnance de 1397 portant sur le traitement des condamnés à mort était significative à l'abolition finale et complète des ordalies.

II. Usage des ordalies avant le 12e siècle

Pour saisir la vraie nature du changement qui s'est produit au 12e siècle, il est d'abord nécessaire de réexaminer la façon dont on utilisait l'ordalie durant les siècles précédents. Or, sur ce point, les chercheurs sont unanimes: ils maintiennent une continuité quasi immobile dans l'usage de l'ordalie, depuis sa première mention au 6e siècle jusqu'à son abolition au début du 13e siècle. Mais une étude détaillée des sources nous laisse entrevoir que la chose n'était pas aussi simple, qu'il y avait aussi des changements, et qu'au seuil du 12e siècle, l'ordalie n'était plus ce qu'elle avait été avant l'an mil.

1. Lorsque nous lisons les textes du haut moyen âge, nous sommes frappés par les circonstances exceptionnelles dans lesquelles on utilisait les ordalies. Exceptionnelle, tout d'abord, par la gravité des causes qui obligeait aux accusés de subir l'épreuve. En effet, lorsque l'emploi de l'ordalie est prescrit dans les leges et les capitulaires, il s'agit toujours des crimes,

tels que le vol ou l'homicide, reconnus comme particulièrement graves. Exceptionnelle encore par l'état de la personne qui subissait l'épreuve. Un homme libre, même s'il était accusé de vol, pouvait toujours se disculper en prêtant un serment purgatoire avec les cojureurs. Les inculpés envoyés aux épreuves étaient au contraire des marginaux, esclaves, étrangers, récidivistes, gens mis au rang inférieur de la société, diffamés et dépouillés de leur capacité de se purger par le serment.

La particularité qu'on constate dans l'usage de l'ordalie est rendue plus explicite, lorsqu'on compare celle-ci avec le duel judiciaire, une autre espèce d'ordalie, qu'on appelle parfois l'"ordalie bilatérale". Le combat s'applique en effet à n'importe quelle cause. Les lois mentionnent les crimes tels que le vol ou l'homicide comme étant des causes qui entraînent la bataille. Mais contrairement à l'ordalie, le duel est considéré également comme la dernière preuve dans les litiges civils. D'autre part, le principe discriminatoire qui tombe sur les accusés n'existe pas dans le cas de duel. La bataille est engagée très largement entre les hommes libres. Mais les esclaves ou les récidivistes, qui sont incapables de se disculper par un serment, peuvent néanmoins établir leur innocence en se battant au combat.

L'universalité dans l'application du duel s'explique sans doute par son origine belliqueuse. Le combat est en effet une diminution de la guerre privée. C'est la guerre, le mot final pour vider les querelles en n'importe quelle matière, qui est adoptée pour en faire une preuve judiciaire. Ce n'est pas étonnant alors, si on se battait au duel dans les litiges les plus variés. Nous voyons également pourquoi les lois renferment des stipulations visant à régulariser le combat sous les formalités précises. Cependant, malgré l'effort des autorités pour bien contenir la bataille dans le cadre de la procédure judiciaire, il subsistait toujours des doutes sur sa légitimité, doutes venant surtout de l'Eglise qui n'a jamais officiellement consacré le duel. Et c'est encore ici qu'apparaît la différence entre l'ordalie et le duel. L'ordalie a été assimilée plus facilement dans le cadre du christianisme. Le

contraste est en effet frappant entre le duel avec ses règles minutieuses dans les leges et l'ordalie qui ignore de semblables stipulations. L'ordalie a reçu d'autre part une approbation entière de la part de l'Eglise, avec l'élaboration des rites liturgiques qui n'exista^{ient} pas pour le duel judiciaire.

2. L'emploi restreint de l'ordalie. Les différences marquées entre l'ordalie et le duel judiciaire. Tels sont les traits qui caractérisent l'usage des épreuves au haut moyen âge. Traits qui sont toutefois radicalement altérés à l'approche de l'an mil.

Le changement s'annonce tout d'abord dans l'usage de l'ordalie. Dès la fin du 10^e siècle, et plus généralement à partir du 11^e siècle, on commence à recourir aux ordalies même dans les litiges civils. Ce phénomène peut être le mieux étudié dans la région de Loire où la documentation est plus abondante qu'ailleurs. Dans cette région, les cartulaires commencent à nous fournir, à partir des années vingt du 11^e siècle, des exemples de l'ordalie employée dans les conflits surgissant entre les seigneurs laïques et ecclésiastiques à propos des droits de propriété. Il s'agit d'abord des questions de l'état de personne: un serf appartenant à un établissement monastique recourt à l'ordalie lorsqu'il essaie de réfuter la revendication faite sur sa personne par un tiers, un seigneur voisin par exemple. Viennent ensuite les conflits portant sur des biens, tel que la vigne, le moulin ou la terre, jadis octroyée ou vendus à l'église mais revendiqués maintenant par les parents de l'ancien donateur. Il y a enfin des conflits des droits plus variés, tel que la dîme, la pêcherie ou l'usage du four, qui font aussi l'objet de règlement par l'ordalie.

L'apparition de l'ordalie dans ces litiges est un phénomène qu'on doit mettre en relation avec la transformation des institutions judiciaires qui se produit vers le même époque. Aux 9^e et 10^e siècles, les litiges de propriété étaient toujours jugés devant le tribunal comtal, en utilisant des preuves telles que la charte ou le serment. Mais au début du 11^e siècle, avec l'écroulement de l'autorité comtale, la validité des preuves a été mise en

cause. Ce phénomène a été observé par Pierre Bonnassie dans son étude sur la Catalogne. Dans cette région, c'est à partir de 1060 que commence le déclin de l'écrit comme preuve dans les litiges. La charte ne suffit plus à elle-seule à fonder le droit. Il faut encore qu'on prête un serment sur la valeur authentique de la charte. Le serment l'emporte tellement sur l'écrit qu'il devient complètement surperflu de présenter celui-ci devant la justice. Mais le serment lui-même tombe bientôt en désuétude. Sa véracité doit à son tour être prouvée et c'est ainsi qu'apparaît en scène l'ordalie, "preuve de la preuve et clef de voûte du nouveau système judiciaire".

Au 11e siècle, l'usage de l'épreuve n'est donc nullement limité au domaine criminel. Maintenant l'ordalie se généralise en élargissant son champs d'application aux causes civiles. Le principe de discrimination des hommes qui, soit par leurs états non-libres, soit par la gravité des délits commis, se voient appliqués les épreuves s'estompe aussi. C'est dire qu'au 11e siècle, au point de vue de la cause des litiges, il n'y a plus de différence entre l'ordalie et le duel judiciaire. Certes, on continue à employer l'ordalie en matière criminelle: les actes des conciles par exemple nous fournissent des stipulations qui ordonnent aux briseurs de la paix de Dieu de subir l'ordalie afin de prouver leur innocence. Mais l'usage de l'épreuve n'est pas limitée au domaine criminel. Ce sont maintenant les moines et les chevaliers, hommes libres et même honorables, qui procèdent aux ordalies de leur propre gré pour soutenir leurs droits dans les litiges de propriété.

Le rapprochement des deux espèces de preuve est encore avancé par un autre changement qui se produit cette fois dans l'usage du duel judiciaire. Ce n'est pas que le combat est en soi utilisé autrement qu'au haut Moyen Age. Son caractère demeure toujours universel, permettant aux gens d'y recourir dans les litiges les plus variés. Ce qui change avec le 11e siècle, c'est que maintenant, ce sont non seulement les laïcs, mais aussi les clercs et les moines qui recourent au combat. Et cela, malgré la condamnation que l'Eglise continue à lancer contre la pratique. Pourtant, au niveau des contestations locales, on

n'a vraisemblablement pas de choix. Pour sauvegarder leurs biens contre les agressions des seigneurs, les moines participent au combat parfois de leurs propres mains. Nous voyons également les moines se battre contre les clercs, lors des conflits qui surgissent entre deux établissements ecclésiastiques.

Au seuil du 12e siècle, l'ordalie n'est donc plus ce qu'elle était au haut Moyen Age. Etant applicable aussi bien en matière civile qu'en matière criminelle, l'usage de l'épreuve n'est plus exceptionnel. Les différences n'existent plus entre l'ordalie et le duel judiciaire, tous deux étant employés par n'importe qui, dans n'importe quel procès. Or, c'est exactement par rapport à cette situation qu'il faut maintenant préciser le changement qui se produit au 12e siècle.

III. Changements dans l'emploi de l'ordalie au 12e siècle

L'ordalie est-elle abandonnée au cours du 12e siècle, comme le veut soutenir Peter Brown? Ou bien reste-t-elle, comme l'affirme Bartlett, jusqu'à la fin du siècle, un moyen approprié pour résoudre les disputes? A notre avis, ce débat peut être résolu seulement lorsqu'on examine la nature, plutôt que le nombre des cas d'ordalie utilisée pendant le 12e siècle.

Ce qui nous paraît important, c'est le point suivant: lorsque nous étudions l'ordalie au 12e siècle, nous apercevons qu'elle n'est plus une preuve universelle, qu'elle s'applique seulement aux litiges criminels les plus graves. C'est dire que l'usage de l'ordalie qui est apparu au 11e siècle n'a guère duré qu'un siècle. C'est dire aussi que la tendance du déclin des ordalies n'était pas générale, ni complète, qu'elle est apparue, selon la nature des litiges, tôt ici, mais tard ailleurs. C'est dans les affaires civiles que l'ordalie disparaît le plus tôt. Dans les affaires criminelles en revanche, l'ordalie, même si elle se raréfie, continue à être pratiquée jusqu'au début du 13e siècle. Pour élucider ce phénomène, il faudrait mener un examen détaillé de chacun des

exemples de l'ordalie au 12e siècle. Une tâche qui est trop lourde pour notre présent exposé. Ici, nous examinerons seulement deux domaines où le phénomène est le plus visible. Après quoi, nous examinerons encore le duel judiciaire qui, malgré sa persistance, traduit néanmoins la même tendance que celle de l'ordalie dans sa disparition.

1. La première question concerne l'usage de l'ordalie dans la contestation seigneuriale. Le fait est apparemment manifeste: à partir des années vingt dans la région de Loire, et sans doute avant le milieu du siècle dans d'autres régions, les procès civils où on employait l'ordalie disparaissent dans les cartulaires.

Le cas de l'abbaye de Ronceray est le plus typique de ce changement. Au 11e siècle, le cartulaire de l'abbaye renferme en tout cinq litiges qui se terminent par l'ordalie. Ensuite, nous avons deux cas d'ordalie vers 1100, et un autre qui date de 1121. Le cartulaire renferme encore des rubriques continues jusqu'à la seconde moitié du XIIe siècle, mais nous n'y comptons plus de cas qui concernent l'ordalie.

Le cartulaire de Saint-Aubin d'Angers est un autre exemple qui illustre la même tendance. Pour le 11e siècle, nous avons trois procès d'ordalie, deux vers le milieu du siècle (1056 et 1060) et un vers les années quatre-vingts (1082-1093). Ensuite, nous avons un cas qui date au plus tard de 1106. Après cette date, le cartulaire renferme encore des cas de duel judiciaire, mais rien en ce qui concerne l'ordalie.

Il est toujours difficile de déterminer avec une assurance absolue la disparition d'une pratique. L'examen d'autres cartulaires nous fournira peut-être encore des exemples plus tardifs. Mais sans nier cette possibilité, il nous paraît qu'au moins dans la région de Loire, l'ordalie a cessé d'être utilisée vers les années vingt du 12e siècle. Ce phénomène doit d'ailleurs être saisi dans le cadre d'un changement plus général qui s'est produit dans la procédure judiciaire.

Stephen White qui a récemment consacré une étude sur la laudatio parentum dans le pays de l'Ouest de la France a bien noté ce changement. En étudiant les cartulaires de Saint-Aubin d'Angers, de la Trinité de Tours, de Saint-Vincent du Mans et de Marmoutier, il a noté que les disputes de propriété qui étaient réglées souvent au 11e siècle dans les cours individuelles des abbayes, commencent à être réglées, à partir des années vingt du 12e siècle, devant les tribunaux supérieurs sous la présidence des hauts pouvoirs, les évêques, les légats, et à partir du règne d'Henri II, les sénéchaux royaux. Le déplacement du tribunal rapporte d'autre part un changement dans la procédure, avec notamment la mise en place de l'enquête. Passé est le temps où l'accusé assumait toute la responsabilité de la preuve. La tâche incombe maintenant à l'accusateur d'établir la légitimité de son accusation. Le juge rendra alors la sentence, en appréciant les dépositions des deux parties.

La disparition des ordalies dans la procédure civile s'explique sans doute par l'insatallation de la nouvelle procédure d'enquête. Ce n'est pas que les gens préfèrent l'enquête en la considérant comme un moyen plus rationnel que l'ordalie. Ce n'est pas non plus que la nouvelle procédure facilite le procès. Au contraire, l'enquête fait souvent du litige une affaire plus longue et couteuse. Mais la nouvelle procédure assure un règlement plus efficace et certain. C'est parce que les gens peuvent éviter le péril et le hasard impliqués dans la procédure d'ordalie qu'ils choisissent l'enquête à sa place.

Avant le milieu du 12e siècle, l'ordalie cesse d'être utilisée dans la contestation seigneuriale. Mais cela ne signifie pas que l'épreuve disparaît complètement. Les chartes urbaines par exemple continuent encore jusqu'à la fin du 12e siècle à nous fournir des stipulations sur l'ordalie. Mais même dans les cas où l'ordalie subsiste, on voit que son usage est beaucoup plus restreint par rapport au 11e siècle.

2. Les centres urbains ont toujours été considérés par les chercheurs comme un des moteurs dans le mouvement menant à l'abolition des ordalies. Avec le

rationalisme et le commercialisme qui s'y développe, les habitants des villes ne tolèrent plus la barbarie de l'épreuve. Ils se font octroyer par les comtes et les rois des chartes qui les dispensent de subir l'ordalie.

Cette thèse soutenue par les chercheurs a pourtant été critiquée récemment par Robert Bartlett. Il note d'abord que les chartes qui prescrivent des exemptions des ordalies ne sont pas très nombreuses. Il note également qu'il existe, même au 12e siècle, des villes, en Italie ou en Allemagne, où on pratiquaient couramment l'ordalie. Bartlett conclut dès lors que les villes ne constituent pas d'elles-mêmes une force d'opposition à l'ordalie. Il pense que malgré quelques exceptions, l'ordalie est demeurée en usage au 12e siècle, et cela même dans les villes.

La réaction contre les ordalies dans le milieu urbain qu'on a toujours prétendue doit sans doute être nuancée. Mais cela ne signifie pas, comme veut le soutenir Robert Bartlett, qu'aucun changement ne s'est produit, que l'ordalie subsistait en vigueur tout au long du 12e siècle. Le défaut de l'argument de Bartlett nous semble double; d'une part, il traite toute l'Europe en un bloc, sans retenir les variations régionales; d'autre part, son argument ne prête pas suffisamment attention au problème de l'application de l'ordalie. Or, un examen des textes nous fait constater qu'au 12e siècle, au moins en France, l'ordalie décline assez nettement et que même dans les cas où elle subsiste, son emploi se voit limité à la seule procédure criminelle.

Le problème est le mieux étudié pour ce qui concerne le nord de la France, et plus particulièrement pour le comté de Flandre où les chartes prescrivant des exemptions de l'ordalie apparaissent plus tôt qu'ailleurs. Les exemptions sont parfois de caractère absolu et complet. La charte du comte Baudouin VII octroyée aux bourgeois d'Ypres en 1116 parle ainsi d'une interdiction totale de l'ordalie et du duel judiciaire: au lieu de l'épreuve, les accusés prêteront désormais le serment purgatoire avec quatre cojureurs choisis parmi leurs parents.

Mais parfois, les lois ne parlent que d'une restriction partielle. C'est

ainsi le cas de la charte du comte Philippe d'Alsace octroyée aux habitants de Grammont en 1190. Dans son troisième article, qui remonte peut-être aux années soixante-dix du 11e siècle, on stipule que personne ne sera forcé à soutenir le duel ou subir l'ordalie, sinon de son propre gré.

Il y a enfin des cas où l'ordalie subsiste, mais seulement dans les cas criminels particulièrement graves. L'exemple de Saint-Omer illustre bien cette disposition. Dans la charte octroyée en 1164 par le comte Philippe d'Alsace, nous trouvons deux articles qui prescrivent l'emploi de l'ordalie. Il s'agit d'une part des cas de suspects accusés de déprédation des animaux: s'ils nient le fait devant les juges, ils doivent établir leur innocence, soit par un serment, soit par l'ordalie du fer rouge. La charte stipule d'autre part que les récidivistes qui sont accusés pour la deuxième fois de vol par leurs voisins doivent subir l'ordalie du fer rouge ou de l'eau pour s'en disculper. Ce dernier type de disposition qui autorise l'ordalie en limitant son usage aux seuls cas criminels connaît encore d'autres exemples, parmi lesquels la charte octroyée aux habitants de Laon par Louis le Gros et plus tard confirmée par Philippe Auguste, ou encore celle octroyée aux habitants de Beaumont par Guillaume archevêque de Reims.

L'impression est donc qu'au 12e siècle, l'ordalie, même si elle subsiste dans les villes, n'est plus employée que dans les cas criminels. Il est vrai que les chartes n'interdisent pas explicitement l'emploi de l'ordalie dans les cas civils. Mais ce silence ne peut pas être interprété comme l'indice d'une approbation ou d'une tolérance d'un tel usage. Si on utilisait l'ordalie pour régler les affaires civiles, on l'aurait stipulé dans les chartes. C'est ce que nous suggère le cas de duel judiciaire, employé encore au 12e siècle, même dans les villes, et dont l'emploi dans les affaires contentieuses est explicitement prescrit dans les chartes. Pour l'ordalie en revanche, lorsqu'on autorise son usage, il n'est jamais question que des causes criminelles les plus graves. Il est probable pourtant que même dans ce domaine limité, l'usage de l'ordalie devient démodé vers la fin du 12e siècle et au début du 13e siècle. Trois

exemples nous indiquent cette décadence. C'est d'abord le cas, noté d'ailleurs par Robert Bartlett lui-même, de la charte octroyée en 1188 par Philippe Auguste aux habitants de Tournai. L'ordalie y est envisagée dans le cas d'homicide commis la nuit. Lorsqu'au début du 13e siècle, les habitants de Péronne, d'Hesdin et d'Athie se font octroyés à leur tour des chartes établies selon le modèle de celle de Tournai, nous voyons qu'il n'y a plus de mention de l'ordalie, que celle-ci est remplacée, soit par le serment, soit encore par le duel judiciaire. Des exemples similaires de suppression de l'ordalie dans les lois sont signalés encore par Raoul Van Caenegem pour Poperinge et par Henri Platelle pour Saint-Amand.

3. Il nous semble donc qu'en France, l'ordalie, même si elle subsiste encore au 12e siècle, est limitée exclusivement au domaine criminel. Or, cette tendance qu'on constate pour l'ordalie, s'observe aussi dans le cas de duel judiciaire. Certes, le duel a eu une vie beaucoup plus dure. Même après le concile de Latran IV, les sources sont encore abondantes, enregistrant des procès terminés par le duel, non seulement devant les cours laïques, mais aussi devant les cours temporelles ecclésiastiques. Ce n'est vraiment qu'à la fin du 14e siècle que le duel judiciaire devient rarissime. Mais quoique lentement, le duel disparaît, et cette disparition suit le même mouvement que dans le cas d'ordalie.

Ce phénomène a été déjà noté par Marguerite Boulet-Sautel, en étudiant les fameuses ordonnances de Saint-Louis. Louis IX a interdit le duel judiciaire en publiant deux ordonnances, l'une, en 1254, visant les procès civils, et l'autre, en 1258, concernant les litiges criminels. Or, lorsqu'on compare ces deux dispositions royales, on s'aperçoit d'une nette différence dans les expressions utilisées. Tandis que dans la seconde ordonnance concernant les causes criminelles, l'interdiction renferme un ton très énergique, dans la première ordonnance concernant les causes civiles, les expressions sont beaucoup plus modérées. C'est dire que l'usage du duel pour les querrelles de propriété était, selon toute vraisemblance, déjà fortement en déclin au milieu du 13e siècle. On

n'a pas eu le besoin d'une interdiction énergique, parce qu'en matière civile, il était déjà bien établi d'utiliser d'autres preuves que le duel. Pour les affaires criminelles en revanche, il a fallu prendre une action déterminée pour rompre avec des habitudes restées encore tenaces.

On sait pourtant que la législation de Saint-Louis a été loin d'être fidèlement observée. A la fin du 13e siècle, le duel judiciaire est encore largement pratiqué. On cite souvent à ce propos, les Coutumes de Beauvaisis qui renferment plusieurs stipulations sur la bataille. Un jurisconsulte aussi éclairé que Beaumanoir admettait encore le duel! Cependant, lorsqu'on examine les causes pour lesquelles le duel est envisagé, on s'aperçoit que la pratique ne garde plus sa vigueur initiale. C'est d'abord dans les litiges criminels que Beaumanoir autorise le duel. Il s'agit des crimes les plus importants, la trahison, le rapt, le larcin, crimes qui risquent aux accusés, si prouvés coupables, de perdre la vie. Ce sont exactement les mêmes crimes qu'énumère Saint-Louis dans son ordonnance de 1258 pour y interdire la bataille. Pourtant, Beaumanoir ne fait aucune allusion à l'ordonnance royale. Il semblerait même que le jurisconsulte l'ignorait complètement. En revanche, pour les litiges civils, Beaumanoir mentionne bien la législation royale. Il précise que dans les querrelles de propriété, on peut choisir entre deux procédures: l'une, celle de l'ancienne coutume qui admet le duel, et l'autre, celle de l'établissement le Roi, c'est-à-dire très probablement l'ordonnance royale de 1254, qui ne l'autorise pas. Il précise d'ailleurs que dans le comté de Clermont où il est bailli, on suit la nouvelle procédure en matière civile. Il semble dès lors qu'à la fin du 13e siècle, la décadence du duel dans les litiges civils était déjà, sinon complètement, assez largement acquise. C'est d'ailleurs ce que nous suggèrent les autres coutumiers rédigés à la fin du 13e siècle et au début du 14e siècle. Même en autorisant encore le duel judiciaire, l'usage en est généralement limité au domaine criminel. En matière réelle, la bataille n'est plus admise.

Pourtant, il a fallu encore plus d'un siècle pour que le combat disparaisse

de la scène judiciaire. Après Saint-Louis, les rois succésifs ont dû renouveler leur interdiction à plusieurs reprises. Les ordonnances émises continuellement jusqu'à la fin du 14e siècle nous font apprendre à quelle mesure la pratique était enracinée dans les moeurs. Une des raisons de cette tenacité résidait dans la résistance des nobles. L'interdiction du duel judiciaire faisait partie des efforts royaux pour la réglementation de la guerre privée. C'était une mesure destinée à établir le monopole étatique de la guerre et de la justice. Fâché à cette initiative royale, la réaction des nobles était violente. Ils ont réclamé comme privilège des nobles le droit de régler leurs disputes en se battant au duel. Ils ont revendiqué également le droit de tenir le combat dans leurs cours (le duellum), droit d'ailleurs très lucratif appartenant à la haute justice. Devant ces réclamations, les rois ont souvent dû céder. C'est ce qui s'est passé en 1306, lorsque Philippe le Bel, après avoir interdit le duel aux années précédentes, a été forcé de le réautoriser. C'est ce qui s'est passé également au moment des mouvements insurrectionnels de 1315: Louis X a dû céder devant les nobles bourguignons et amiénois qui réclamèrent le rétablissement du combat. Mais ici encore, on voit se dessiner le changement du temps. Le duel est maintenant exclusivement cantonné dans le domaine criminel. Le roi l'autorise seulement lorsqu'il s'agit des crimes les plus graves punissables de la peine de mort, et encore lorsqu'il n'est pas possible de prouver le cas par des témoins.

IV. Conclusion

Notre conclusion se résume en quatre points suivants:

1. Entre le 6e et le 10e siècles, l'ordalie est utilisée exclusivement en matière criminelle. Elle est un moyen de preuve réservé aux gens situés en marge de la société. Sur ces points, l'ordalie est en contraste avec le duel judiciaire, ce dernier étant applicable en matière à la fois criminelle et

civile.

2. La situation est pourtant complètement altérée après l'an mil. L'ordalie, jusqu'alors soigneusement circonscrite au domaine criminel, se dégage de son vieux cadre pour être utilisée même en matière civile. Ce sont maintenant non seulement les serfs et les récidivistes, mais aussi les gens honorables qui recourent aux épreuves pour établir leurs droits dans les disputes de propriété.

3. C'est par rapport à cet usage universel de l'ordalie qu'il faut évaluer le changement qui se produit au 12e siècle. Le défaut des chercheurs récents, c'est qu'ils traitent le problème d'une manière trop générale, négligeant la différence entre les causes pour lesquelles l'ordalie est utilisée, oubliant la diversité des régions et des pays. Or, en France, l'ordalie disparaît progressivement au cours du 12e siècle. Certes, comme l'affirme Bartlett, cette disparition n'est pas générale, ni complète. A la fin du 12e siècle, il y a toujours des gens qui recourent aux ordalies pour vider leurs querelles. Mais même dans les cas où l'ordalie subsiste, on peut y voir un changement. Car ce n'est pas dans n'importe quel litige qu'on utilise l'ordalie. Celle-ci est cantonnée exclusivement dans le domaine des crimes les plus graves.

4. Comment expliquer cette tenacité des épreuves dans le domaine criminel? Pour répondre à cette question, il faut sans doute prendre en considération le fait que les crimes jugés par l'ordalie ou le duel sont ceux qui sont punissables de la peine de mort. C'est dire que lorsqu'on emploie l'ordalie dans un procès, ce n'est pas simplement le destin de l'accusé dans ce monde qu'on juge, c'est également son salut dans l'autre monde qui est en cause. Car en effet, les gens croyaient que l'inculpé, lorsqu'il est condamné, va directement en enfer. Plusieurs historiètes incluses dans les textes hagiographiques nous montrent que cette croyance était très répandue au Moyen Age.

C'est sans doute cette particularité de la peine de mort qui explique pourquoi les ordalies, unilatérale et bilatérale, ont demeuré tenaces dans le domaine criminel. La peine de mort était pour ainsi dire le point ultime dans le système judiciaire, point où se rencontraient les deux sphères sacrée et

profane. D'où la nécessité de demander à Dieu de rendre son jugement. C'est également de ce point de vue qu'il faut examiner la signification de l'ordonnance de Charles VI: en donnant l'ordre aux gens de laisser les condamnés faire leur confession avant la mort, le roi a complètement démoli la cause même qui a nécessité les épreuves. Mais pour élucider cette question, il faut encore un examen plus détaillé qu'il ne nous est pas possible d'envisager ici.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

Sur l'ordalie, l'étude fondamentale demeure celle de NOTTARP, H., Gottesurteilstudien, München, 1956.

Sur le duel judiciaire en France: COULIN, A., Die gerichtliche Zweikampf im altfranzösischen Prozeß und sein Übergang zum modernen Privatzweikampf, Berlin, 1906; Verfall des offiziellen und Entstehung des privaten Zweikampfes in Frankreich, Breslau, 1909.

Deux recueils de textes sur les ordalies: BROWE, P., De ordaliis, 2 vols., Rome, 1932-33; MARCHEGAY, P., Archives d'Anjou, t.1, Angers, 1874.

Pour les informations des sources, le lecteur est demandé de se reporter à ma thèse: Tomohisa FUJITA, Etude sur l'histoire de l'ordalie au Moyen Age: croyances et pratiques, Thèse de doctorat, Université de Lille III, 1992 (Atelier National de Reproduction des Thèses, 1342.15259/93, ISSN:0294-1767).

* * *

BALDWIN, J.W., "The Intellectual Preparation for the Canon of 1215 against Ordeals", Speculum, vol.36, 1961, pp.613-636.

BARTLETT, R., Trial by Fire and Water. The Medieval Judicial Ordeal, Oxford, 1986.

BONNASSIE, P., La Catalogne du milieu du Xe siècle à la fin du XIe siècle, t.2, Toulouse, 1976.

BONGERT, Y., Recherches sur les cours laïques du Xe au XIIIe siècles, Paris, 1949.

BOULET-SAUTEL, M., "Aperçu sur le système des preuves dans la France coutumière", Recueils de la Société Jean Bodin, XVII, 1965, pp.275-326.

BROWN, P., "Society and the Supernatural: A Medieval Change", Daedalus, 104, 1975, pp.131-151 (repr.in Society and the Holy in Late Antiquity, Berkely and Los Angeles, 1982, pp.302-332).

CAZELLES, R., "La réglementation royale de la guerre privée de Saint-Louis à Charles V et la précarité des ordonnances", Revue historique de droit français et étranger, 1960, pp.530-548.

CHIFFOLEAU, J., "Sur la pratique et la conjoncture de l'aveu judiciaire en France du XIIIe au XVe siècle", L'Aveu: Antiquité et Moyen Age, Collection de l'Ecole française de Rome, 88, 1986, pp.341-380

DUBY, G., "Recherches sur l'évolution des institutions judiciaires pendant le Xe et XIe siècles dans le Sud de la Bourgogne", article repris dans Hommes et Structure du Moyen Age, Paris, 1973, pp.7-60.

GUILHIERMOZ, P., "Saint Louis, les gages de bataille et la procédure civile", Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, XLVIII, 1887, pp.111-120.

HALPHEN, L., "Les institutions judiciaires en France au XIe siècle. Région

angevine", Revue Historique, t.77, 1901, pp.279-307.

PLATELLE, H., La justice seigneuriale de l'abbaye de Saint-Amand, Louvain, 1965.

VAN CAENEGEM, R.C., "La preuve dans l'ancien droit belge des origines à la fin du XVIIIe siècle", Recueils de la Société Jean Bodin, XVII, 1965, pp.375-430.

WHITE, S.D., Custom, Kinship and Gifts to Saints: The Laudatio Parentum in Western France, 1050-1150, London, 1988.